

Arrêt

n° 325 923 du 28 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGERMAN *locum tenens* Me P. LYDAKIS, avocat, et I. MINUCCUCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Nador.

En 2014, vous quittez le Maroc pour rejoindre l'Espagne. Vous restez environ 1 an et demi dans un centre pour mineurs. Vers 2016, vous arrivez en Belgique.

Le 16 septembre 2021, vous avez introduit une première demande de protection internationale. Vous déclariez que vous ne risquez rien en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous invoquiez l'absence d'hôpitaux et de travail. Ne vous étant pas présenté à votre entretien personnel du 11 mars 2022 et n'ayant donné aucune justification à votre absence, le Commissariat général a clôturé votre demande en date du 8 avril 2022. Le 13 avril 2022, vous avez fait envoyer un courriel signalant que vous étiez infecté par le Covid et vous y avez joint un attestation médicale datée du 6 avril 2022 sur laquelle le médecin mentionne que vous lui signalez avoir été malade le 11 mars 2022.

Le 19 juillet 2024, vous êtes intercepté par la zone de police de Liège pour des faits de vol à l'arraché. Vous êtes écroué à la prison de Lantin. L'Administration disposait d'un mandat d'arrêt pour des faits pour lesquels vous avez été condamné. Une décision d'éloignement, assortie d'une interdiction d'entrée, vous sont notifiées le jour même. Le 15 janvier 2025, une décision de maintien dans un lieu déterminé vous est notifiée. Le 13 mars 2025, cette décision est prolongée.

Le 18 septembre 2024, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A la base de cette demande, vous déclarez ne pas avoir d'endroit où aller en cas de retour, ignorer les codes, coutumes et habitudes du Maroc, être sans nouvelles de votre famille qui est très religieuse, avoir des amis homosexuels et ne pas pratiquer votre religion. Lors de votre entretien personnel, vous invoquez les maltraitances de vos parents.

Le 10 février 2025, votre demande ultérieure est déclarée recevable.

Dans le cadre de votre première demande, vous aviez présenté votre carte d'identité et votre passeport en originaux. Vous ne déposez aucun document dans le cadre de cette nouvelle demande.

B. Motivation

La circonstance qu'il existe de sérieuses raisons de considérer que vous représentez un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou la circonstance que vous avez été éloigné de manière forcée pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez d'abord que vous ne connaissez plus le Maroc, ses codes, ses coutumes et ses habitudes et que vous connaissez mieux l'Europe (notes de

l'entretien personnel, p. 10 et 13 et déclaration écrite demande multiple, rubriques 1.1, 1.2 et 5.1). Force est de constater que cet élément ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Vous invoquez également le fait que vous avez des amis homosexuels en Belgique (notes de l'entretien personnel, p. 13 et déclaration écrite demande multiple, rubrique 5.1). Toutefois, le Commissariat général relève que vous n'invoquez pour ce motif, dans votre propre chef, aucune crainte assimilable à une persécution telle que définie dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De fait, vous vous limitez à répéter que c'est dangereux d'être homosexuel, sans pourvoir définir de crainte spécifique à votre égard pour vos amitiés (notes de l'entretien personnel, p. 13). Ajoutons que vous n'avancez aucun élément qui permettrait d'indiquer que des personnes au Maroc pourraient être au courant de ces relations amicales (notes de l'entretien personnel, p. 13). Il apparaît aussi qu'il n'y a pas d'élément spécifique qui vous pousserait à fréquenter davantage la communauté homosexuelle. En effet, vous déclarez que vous avez des amis gays et que cela ne vous pose pas de problème de marcher avec eux et d'aller fréquenter leurs boîtes de nuit, comme vous le faites pour les boîtes de nuit non gay (notes de l'entretien personnel, p. 13 et 14).

Vous déclarez en outre que vous ne pratiquez pas correctement votre religion, à savoir les prières et le ramadan. Vous vous limitez toutefois à affirmer que c'est dangereux, que la société n'est pas facile et que tout le monde pourrait s'en prendre à vous. De nouveau, vous restez dans l'incapacité de définir une crainte spécifique dans votre chef (notes de l'entretien personnel, p. 12 et 13). Les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que la prière et le ramadan ne sont pas rendus obligatoire d'un point de vue légal mais que l'article 222 du Code pénal marocain interdit aux musulmans de rompre ostensiblement le jeûne dans un lieu public pendant le temps du ramadan, sans motif admis par cette religion, sous peine d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 500 dirhams (COI Focus Maroc, Liberté religieuse : situation des convertis au christianisme, des musulmans non-pratiquants et des athées, p. 16, 23 août 2023, farde informations sur le pays). Force est néanmoins de constater que cette règle interdisant de manger la journée durant le mois du ramadan est contournable simplement en ne mangeant pas dans un lieu public durant ce mois. Cette limite à la liberté de pratiquer ou de ne pas pratiquer une religion ne constitue pas une atteinte à vos droits fondamentaux d'une gravité telle qu'elle puisse être considérée comme une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Par ailleurs, vous invoquez les maltraitances de vos parents lorsque vous étiez mineur au Maroc. Le Commissariat général note d'abord que vous n'aviez nullement invoqué cet élément dans le cadre de votre première demande de protection internationale (questionnaire CGRA du 7/10/2021, farde informations sur le pays), ni dans votre déclaration écrite demande multiple du 30 janvier 2025, ni en début d'entretien lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez pu faire part de tous les éléments à la base de votre demande (notes de l'entretien personnel, p. 3), ni dans vos réponses lorsque vous avez été questionné sur vos relations avec vos parents (notes de l'entretien personnel, p. 5 et 7), ni lorsqu'il vous a été proposé de vous exprimer sur vos craintes en cas de retour au Maroc (notes de l'entretien personnel, p. 10). En effet, ce n'est qu'après la pause proposée au cours de votre entretien personnel que vous mentionnez ce nouvel élément (notes de l'entretien personnel, p. 10). Vous n'avancez aucune explication valable à votre tardiveté à évoquer cette crainte (notes de l'entretien personnel, p. 12). Ces omissions répétées ne peuvent que porter atteinte à la crédibilité de ces faits. Vos propos peu circonstanciés et imprécis sur ces maltraitances ne convainquent pas plus le Commissariat général (notes de l'entretien personnel, p. 10 à 12). Enfin, soulignons que vous n'avez pas cherché la moindre protection pour ces faits (notes de l'entretien personnel, p. 11 et 12), or il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur de protection internationale qui ferait défaut. Au surplus, quand bien même vous auriez été maltraité durant votre jeunesse, quod non en l'espèce, le Commissariat général n'aperçoit pas de raison pour laquelle vous devriez retourner au domicile de vos parents et y subir les maltraitances alléguées, étant donné que vous êtes aujourd'hui majeur et déclarez n'avoir plus aucun contact avec vos parents depuis votre départ du Maroc en 2014.

Enfin, en ce qui concerne le fait que vous n'auriez pas d'endroit où aller au Maroc (notes de l'entretien personnel, p. 10 et 14 et déclaration écrite demande multiple, rubrique 1.1), le Commissariat général constate de son côté que vous parlez les deux langues du pays, l'arabe et le berbère, que vous avez étudié jusqu'à la troisième secondaire au Maroc et que vous avez acquis une expérience professionnelle durant votre parcours en Belgique, que vous avez aujourd'hui 28 ans et que vous n'avez signalé aucune vulnérabilité particulière (notes de l'entretien personnel, p. 3, 8, 14).

A titre secondaire, le Commissariat général relève vos déclarations divergentes et inconstantes sur vos données personnelles, à savoir notamment votre lieu de naissance, votre lieu de résidence au Maroc et l'identité des membres de votre famille (notes de l'entretien personnel, p. 4 à 6 et 9 et déclaration à l'Office des Etrangers du 07/10/2021, farde informations sur le pays), ce qui confirme le manque de sincérité des propos que vous avez tenus au Commissariat général.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Concernant la protection subsidiaire, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, votre carte d'identité et votre passeport déposés dans le cadre de votre première demande ne font qu'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la

finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante rappelle en substance les faits repris dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen tiré de la violation de « [des] prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [des] articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980, [de] l'article 1/A de la Convention sur les réfugiés et l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de « [r]econnaître au requérant le statut de réfugié [,] [à] titre subsidiaire [,] [de] [r]envoyer l'affaire au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides afin de l'interroger sur son occidentalisation et sur les conséquences d'une possibilité de subir une persécution au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 en cas de retour au Maroc de part son profil particulier ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité marocaine, fait valoir une crainte ou un risque en cas de retour au Maroc parce qu'il n'a pas d'endroit où aller dans son pays d'origine, qu'il n'est plus au fait des habitudes

dans son pays, qu'il est sans nouvelles de sa famille, qu'il côtoie des amis homosexuels en Belgique, qu'il est non (ou peu) pratiquant de sa religion et qu'il a été maltraité par ses parents dans sa jeunesse.

4.3. La partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (v. *supra* point 1 l'acte attaqué).

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'une crainte de persécution que le requérant fonde sur l'absence de connaissance qu'il a du Maroc actuel ; sur l'existence d'une crainte tirée de la fréquentation d'amis homosexuels ; sur la gravité des faits invoqués en lien avec l'absence de pratique religieuse (ou la faiblesse de celle-ci) du requérant ; sur l'impact de la maturité du requérant et de son autonomie face à sa famille et enfin sur la question de la vulnérabilité du requérant.

4.6. Le Conseil considère que les motifs de la décision contestée sont pertinents et étayés par l'examen du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas adéquatement contestés par le requérant, qui ne présente aucun argument clair et convaincant dans son recours pouvant conduire à une conclusion différente de celle de la partie défenderesse, conclusion que le Conseil adopte.

4.6.1. D'emblée le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, que le requérant met un certain laps de temps à introduire sa seconde demande de protection internationale (à savoir un peu plus de deux ans après la décision de clôture de sa première demande) et qu'il ne propose aucune explication quant à ce.

4.6.2. Ensuite, la partie requérante dans sa requête souligne le « *mode de vie à l'occidentale* » du requérant et la crainte d'être persécuté au Maroc « *en raison de son long séjour en Europe, de son changement de mentalité, de son absence de pratique religieuse et sa fréquentation des milieux homosexuels* ». Elle propose un développement en précisant que les profils particuliers à risque qui doivent faire l'objet « *d'un examen approfondi et attentif* » de la part de la partie défenderesse sont « *les personnes qui ont transgressés les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles par les autorités marocaines (...)* » et « *les personnes 'occidentalisées ou perçues comme telles* ».

Or, comme le fait judicieusement remarquer la partie défenderesse à l'audience, les affirmations qui précèdent ne sont nullement étayées. En conséquence, le Conseil ne peut se rallier à ces affirmations qui sont dépourvues de tout prolongement concret et étayé permettant de conclure que la crainte ou le risque invoqué s'appuie sur une base objective.

4.6.3. Sur la question précise de la fréquentation par le requérant d'amis homosexuels, le Conseil ne peut considérer que cette situation, par ailleurs non étayée, puisse être à l'origine d'une crainte de persécution dans le chef du requérant. Le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué quant à ce. De même, aucun défaut d'instruction de cette question ne peut être retenu dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.6.4. La partie requérante reste très générale concernant l'absence ou la quasi absence de pratique religieuse par le requérant. Le Conseil, encore une fois, peut se rallier à l'acte attaqué sur ce plan qui, à bon droit, souligne sur la base d'informations générales l'absence de gravité des conséquences des limites mises à la liberté de pratiquer ou de ne pas pratiquer une religion au Maroc (dans le cadre spécifique des dispositions législatives marocaines en vigueur au cours de la période du ramadan). Ainsi, le fait que le requérant ne pratiquerait « *pas correctement* » sa religion ne peut, pour le Conseil, amener des difficultés d'une gravité constitutive d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.6.5. Quant à l'impact des maltraitances subies par le requérant de la part de ses parents, c'est à juste titre que la partie défenderesse dans l'acte attaqué a souligné la tardiveté de l'évocation de cette crainte, le caractère peu circonstancié et imprécis de celle-ci et le fait que le requérant est aujourd'hui majeur et sans contact avec ses parents depuis 2014. En conséquence, aucune crainte ou risque ne peut naître des éventuelles maltraitances dont le requérant déclare avoir été victime.

4.6.6. Enfin, l'affirmation du requérant selon laquelle il « *n'a pas d'endroit où aller au Maroc* » ne peut être retenue comme une crainte ou un risque pour les raisons exposées dans l'acte attaqué que le Conseil fait siennes.

4.7. Dès lors, le Conseil estime que les éléments du dossier ne suffisent pas à établir une crainte fondée de persécutions, au sens de l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980, dans le chef du requérant.

4.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* » . Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.1.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.1.2. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE